

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du mardi 20 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi vingt février et à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle de réunion de la Passerelle à Nouaillé-Maupertuis, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : mercredi 14 février 2018.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : jeudi 22 février 2018.

Date d'affichage : lundi 26 février 2018.

Présents :

ASLONNES	Mme DORAT ;
CHATEAU-LARCHER	MM. GARGOUIL, LABELLE ;
DIENNE	M. LARGEAU ;
FLEURÉ	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
GIZAY	Mme PIERRON ;
ITEUIL	Mmes MICAULT, MAGNY et M. BOISSEAU ;
MARCAY	Mme GIRARD et M. VIDAL ;
MARIGNY-CHEMEREAU	M. LAMBERT ;
MARNAY	M. CHAPLAIN ;
NIEUL-L'ESPOIR	MM. BEAUJANEAU, GALLAS et Mme GERMANEAU ;
NOUILLE-MAUPERTUIS	MM. BUGNET, PICHON, Mmes POISSON-BARRIERE et RENOUARD ;
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ	M. MARCHADIER et Mme CHIRON ;
SMARVES	M. BARRAULT et Mme PAIN DEGUEULE ;
VERNON	M. REVERDY ;
VIVONNE	MM. QUINTARD, BARBOTIN et Mme BERTAUD.

Excusés et représentés :

ASLONNES	M. BOUCHET a donné pouvoir à Mme DORAT ;
DIENNE	Mme MAMES a donné pouvoir à M. LARGEAU ;
GIZAY	M. GRASSIEN a donné pouvoir à Mme PIERRON ;
MARNAY	Mme DE PAS a donné pouvoir à M. CHAPLAIN ;
SMARVES	M. BILLY a donné pouvoir à Mme PAIN DEGUEULE ;
VERNON	M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;
VIVONNE	M. RAMBLIERE a donné pouvoir à M. QUINTARD ; Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD.

Excusés :

ITEUIL	M. MIRAKOFF ;
LA VILLEDIEU DU CLAIN	Mme DOMONT et M. ROYER ;
MARIGNY CHEMEREAU	Mme NORESKAL ;
SMARVES	Mme GIRAUD.

Secrétaire de séance :

Mme BERTAUD.

Assistaient à la séance :

Mmes BOURON, POUPARD et M. POISSON – Communauté de communes des Vallées du Clain.

AR PREFECTURE

086-200043628-20180220-2018_035-DE
Regu le 22/02/2018

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 à L.153-23 ;

Vu le PLU de Vivonne approuvé le 08 avril 2004 ;

Vu la délibération n°2017/167 en date du 28 novembre 2017 validant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à Vivonne.

Considérant que le PLU de la commune de Vivonne a été approuvé le 08 avril 2004.

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain, par délibération en date du 28 novembre 2017 a validé la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Vivonne.

Considérant que l'ancien centre d'enfouissement technique est soumis à la réglementation de la zone Naturelle Protégée du PLU à laquelle s'ajoute le zonage d'Espace Boisé Classé (EBC) et que cette réglementation ne permet pas la création de la centrale.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque est un projet d'intérêt général et qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement du PLU pour permettre sa réalisation.

Considérant que la réduction des espaces boisés classé relève de la procédure de révision allégée prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la commune nécessite par ailleurs l'identification de certains bâtiments en zone Naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Considérant que ces évolutions de document d'urbanisme ne portent pas atteinte aux orientations du PADD, et relèvent d'une procédure de révision allégée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :

- de prescrire la révision allégée n°7 du PLU conformément à l'article L.153-34 ;

- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.153-11 et L.103-3 du Code de l'urbanisme de la façon suivante :

• Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires à la mairie de Vivonne et au siège de la Communauté de communes ;

• Mise en ligne de l'information sur le site internet de la commune de Vivonne et de la Communauté de communes ;

• Mise à disposition du public d'un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie de Vivonne aux heures et jours habituels d'ouverture.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU et à l'issue de cette concertation M. le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU. La Communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- de donner autorisation au Président pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation de service concernant la révision allégée du PLU ;

- de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;

AR PREFECTURE

086-200043628-20180220-2018_035-DE
Regu le 22/02/2018

- d'afficher la présente délibération en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois et mentionner cet affichage dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

- de publier cette délibération au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Pour extrait conforme,
A la Villedieu-du-Clain, le 22 février 2018
Le Président,
Gilbert BEAUJANEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES VALLEES DU CLAIN

AR PREFECTURE

086-200043628-20180220-2018_035-DE
Regu le 22/02/2018